

Le collectif O' Watt Citoyen

Notre collectif né en 2019 sur le territoire de la CACP (Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise) est constitué de deux entités juridiques : une association hébergée par l'association Quelle Terre Demain ? et une SCIC SAS (société coopérative d'intérêt collectif, société par actions simplifiée) à capital variable. La coopérative comporte une centaine de sociétaires, 85% de personnes physiques et 15% de personnes morales, parmi lesquelles 9 collectivités territoriales.

Nous sommes affiliés au mouvement national [Energie Partagée](#) qui fédère environ 300 collectifs en France, qui partagent des valeurs communes certifiées par un label qualité. D'abord les collectifs doivent se préoccuper de l'impact environnemental de leurs projets. Ensuite nous sommes attentifs à l'aspect local des projets. Nous produisons localement de l'énergie, pour des consommateurs du territoire, avec des moyens financiers des acteurs locaux (citoyens, associations, communes...). Nous limitons les bénéfices distribués à nos sociétaires, puisque plus de la moitié de ces bénéfices est reversée dans les fonds propres de la coopérative pour le développement de nouveaux projets. Enfin, fidèles au mouvement de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire) la gouvernance de la coopérative est démocratique. Chaque sociétaire a une voix en assemblée générale, quel que soit le nombre de parts sociales investies.

Quels sont les enjeux de la transition énergétique ?

La France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. Pour relever ce défi, elle s'appuie sur deux leviers essentiels : réduction drastique des consommations d'énergie (par rapport à 2012, -20 % d'ici 2030, -50 % d'ici à 2050, développement massif des EnR (33 % EnR d'ici 2030), objectif qui sera rehaussé par la nouvelle directive européenne sur les EnR, dite « RED 3 », qui prévoit de porter la part des EnR dans la consommation finale d'énergie à 42,5 % d'ici 2030.

Au-delà de la lutte contre le dérèglement climatique, la politique énergétique doit concilier plusieurs enjeux économiques et sociaux, ainsi que des enjeux de sécurité d'approvisionnement et de souveraineté énergétique. L'actuelle Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) d'avril 2020 prévoit une progression ambitieuse des EnR à horizon 2028 (multiplier par 3 la puissance éolienne installée, multiplier par 5 à 6 la puissance solaire photovoltaïque, multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid renouvelables ainsi que la récupération d'énergie livrée par les réseaux de chaleur et de froid d'ici 2030.

L'élaboration de la prochaine PPE prévoit de fixer des objectifs régionaux qui tiennent compte des potentiels mobilisables d'EnR et de récupération. Le déploiement de ces EnR à un rythme compatible avec ces objectifs suppose une planification. C'est le rôle des comités régionaux de l'énergie qui associent État, collectivités et de nombreux acteurs et favorisera la concertation et la cohérence entre objectifs nationaux et régionaux. Le rôle des communes y sera central, notamment dans la définition de [zones d'accélération](#) (cf. loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables publiée le 10 mars 2023).

Les pouvoirs publics mettent à disposition des élus un [système de cartographie](#) permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Des ressources documentaires et des échanges sont disponibles sur la plateforme [Expertises-Territoire](#), ainsi que [les fiches ADEME](#) sur les EnR qui présentent les différentes ENR, les enjeux, des chiffres clés, pour faciliter l'intégration des projets.

Rôle des collectivités territoriales

[L'association des maires de France](#) propose un replay du Webinaire du 5 octobre 2023, qui donne des éléments sur le processus de mise en place et le calendrier de la planification des zones d'accélération, et apporte des conseils aux communes ainsi qu'à leur intercommunalité.

Afin de permettre aux communes ainsi qu'aux acteurs locaux de s'emparer du destin énergétique de leurs territoires et réaliser un dimensionnement cohérent de leurs zones d'accélération des EnR, AMORCE a développé l'outil [Accél'EnR](#) qui permet de faire l'état des lieux et la prospective énergétique vis-à-vis du développement des différentes énergies renouvelables à l'échelle communale. Ces éléments pédagogiques sont particulièrement utiles pour planifier le développement des EnR ainsi que pour la concertation obligatoire auprès des administrés. C'est un outil Excel facilitant la réalisation du portrait énergétique territorial (consommations, productions existantes) et la documentation du potentiel de production d'EnR.

Il y a au moins 4 bonnes raisons pour les élus locaux de participer aux dispositifs de la loi d'accélération des énergies renouvelables. La 1^{ère} est le respect de notre [engagement européen d'atteindre la neutralité carbone 2050](#) et la réduction rapide de notre dépendance aux énergies fossiles.

La 2^{ème} est économique. L'Union européenne a infligé une amende de 500 millions à la France par l'Union européenne pour n'avoir pas atteint ses objectifs de 23% dans son mix énergétique. Le retard français, évalué à 64 TWh d'électricité renouvelable non produite, correspond à 20% de notre consommation industrielle selon le [Syndicat des Énergies Renouvelables](#). Ce qui est d'autant plus inacceptable que [les énergies renouvelables rapportent](#). En mars 2023, elles auront remboursé l'ensemble des soutiens reçus par l'État depuis 20 ans. Et déjà, elles contribuent au financement de 75% du bouclier tarifaire sur les énergies mis en place par le gouvernement. Aujourd'hui la filière soutient l'État et sert d'amortisseur à la crise.

La 3^{ème} raison est la sécurisation de notre approvisionnement en électricité. De nouvelles installations nucléaires mettraient 15 à 20 ans à être déployées. Les électrons des nouveaux EPR risquent d'arriver bien tard par rapport à l'urgence climatique. Même le [scénario de RTE](#) le plus favorable au nucléaire mise sur une augmentation significative des EnR et une baisse de la part du nucléaire dans le mix électrique !

Enfin la 4^{ème} raison tient à la maîtrise des prix de l'énergie et de l'inflation. Il n'y a que des avantages à accélérer le déploiement des énergies renouvelables. Les communes qui ont vu leur facture d'énergie s'envoler seront sensibles à ce qu'une partie sensible de leurs factures soient à un coût maîtrisé sur le long terme.

La France est le seul pays d'Europe à ne pas avoir atteint en 2020 les objectifs qu'elle s'était elle-même assignés en 2010. Nous ne savons pas nous donner des moyens à la hauteur de nos ambitions. Cette loi d'accélération des énergies renouvelables peut changer la donne.

Avec la crise des prix de l'énergie, les énergies renouvelables sont devenues compétitives et rapportent environ 15 milliards par an à l'État. Une manne qui pourrait en partie être dirigée vers le budget des collectivités pour financer des mesures d'intérêt général : services publics, rénovation énergétique, lutte contre la précarité. La loi prévoit désormais un partage des bénéfices économiques des installations renouvelables avec les riverains et les communes d'installation. Une autre avancée concerne la modulation tarifaire des aides. Les mécanismes de soutien au développement d'installations doivent s'ajuster aux besoins des territoires.

La plupart des collectivités ont déjà inscrit leurs objectifs de production d'énergies renouvelables dans leur Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET). Si l'on souhaite accélérer le déploiement des projets, il faut à la fois renforcer la coopération entre les élus, au sein des intercommunalités, mais aussi celle entre les élus et les citoyens. La participation citoyenne est indispensable à l'acceptabilité comme au financement des projets éoliens par exemple. Les collectifs affiliés à Energie Partagée ne

parlent pas d'acceptabilité mais d'appropriation des projets EnR. A partir du moment où les citoyens sont associés au financement, ils deviennent co-proprétaires des installations. Leur agrément aux projets n'est plus un sujet de controverses.

La loi d'accélération des énergies renouvelables donne aux collectivités le moyen de jouer pleinement un rôle de mobilisation et de facilitation. Elles se trouvent à la bonne échelle. Leur connaissance du terrain leur permet par exemple de développer des projets de centrales solaires sur des sols pollués, sans empiéter sur les usages agricoles. En matière de photovoltaïque sur bâti, la loi simplifie les procédures administratives très contraignantes et clarifie les dispositifs d'assurance. Aujourd'hui le code des marchés publics n'autorise pas de tels contrats de plus de 4 ans. Or, avec une garantie d'achat par une collectivité, un projet d'énergies renouvelables va trouver plus vite des financements, tout en offrant à cette collectivité un approvisionnement sécurisé à une énergie produite localement à un prix protégé des flambées du marché.

Quels avantages pour les territoires ? Résilience, attractivité et autonomie

Chaque territoire possède un potentiel de développement EnR sur son sol. Un engagement à même d'entraîner de multiples bénéfices :

- Valorisation des ressources disponibles localement (biomasse, sol, eau, vent, soleil, déchets) dans une logique d'économie circulaire ;
- Attractivité accrue du territoire pour les entreprises ;
- Développement économique et création d'emplois non délocalisables
- Réduction de la facture énergétique des collectivités et de l'exposition à la volatilité des prix des énergies ;
- Lutte contre la précarité énergétique
- Ressources fiscales supplémentaires, notamment avec l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

Comment engager mon territoire dans la transition énergétique ?

Depuis 2021, les Contrats de Relance et de Transition Écologique (CRTE) constituent le cadre de dialogue privilégié entre l'échelon communal - en particulier intercommunal (EPCI) - et l'État. Couvrant l'intégralité du territoire, les CRTE constituent un cadre de territorialisation de planification écologique favorable à la co-construction (feuille de route opérationnelle commune). Les collectivités ont la responsabilité de la planification (spécialement à l'échelle régionale) et de l'animation de la transition énergétique. Ces compétences s'exercent à plusieurs échelles à travers des outils dédiés aux enjeux Climat-Air-Énergie (SRADDET, PPA, PCAET, schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid), ou à d'autres thématiques sectorielles (SCoT, PLUi, PLH, PDU). Les pôles départementaux des EnR pilotés par les Préfets favorisent la réalisation des projets en offrant aux porteurs un interlocuteur de l'État et l'avis des différents services en amont du dépôt des demandes d'autorisations pour construire ou exploiter les installations d'EnR. La loi d'accélération a permis la mise à disposition d'un référent préfectoral. Il facilite les démarches administratives des pétitionnaires et coordonne les travaux des services instructeurs. Il a également un rôle important en agréant au niveau départemental les zones d'accélération remontées par les différentes communes.

Ce sont les communes qui ont l'initiative de proposer les zones présentant un potentiel d'accélération de la production d'EnR, en s'appuyant sur les informations fournies par l'État. Après concertation avec le public, délibération du conseil municipal et débat au sein de leur intercommunalité, ces zonages seront transmis à des référents préfectoraux (pour le Val d'Oise : préfète de Pontoise, [Laetitia CESARI-GIORDANI](#)) puis aux comités régionaux de l'énergie (à notre connaissance, non encore mis en place dans notre département), qui rendront un avis, après vérification de leur cohérence avec les

objectifs régionaux. Le dernier mot revient au conseil municipal qui doit approuver la zone d'accélération définie sur son territoire. L'objectif n'est pas l'autonomie énergétique de chaque territoire mais bien de créer de la solidarité entre eux. Pour les élus, c'est aussi le moyen d'identifier des secteurs qui soient à la fois attractifs pour les développeurs et acceptables pour les habitants.

Comment l'ADEME accompagne-t-elle les élus ?

Pour favoriser le développement des énergies renouvelables et remédier au manque d'accompagnement des petites communes, l'ADEME a lancé en 2022 le [réseau des Générateurs](#), une quarantaine de conseillers présents dans 13 régions, apportant un conseil de premier niveau neutre et objectif aux collectivités pour les sensibiliser aux énergies renouvelables éolienne et photovoltaïque. Ils apportent une expertise technique, juridique et financière durant les phases d'émergence des projets. Toutefois, leur rôle n'est pas de fournir des prestations d'ingénierie pour définir un zonage. Pour le Val d'Oise, les organismes de conseil sont le SIPPAREC et SIGEIF, dont les périmètres d'action ne s'étendent pas jusqu'à la CACP. L'ADEME soutient également des associations, comme le [CLER-Réseau](#) pour la transition énergétique, [Amorce](#) et [Hespul](#) qui se mobilisent à leurs côtés.

Par ailleurs, pour éclairer le débat, l'ADEME produit de nombreuses études, comme celle sur le [coût des énergies renouvelables](#), mise à jour tous les deux ans, ou encore des scénarios prospectifs [Transition\(s\) 2050](#). Enfin, l'organisme soutient le développement des énergies citoyennes. L'ADEME a organisé à Lyon, les 16 & 17 octobre 2023, les [3^{ème} assises des énergies citoyennes](#). Il s'agit d'un levier d'accélération essentiel : la meilleure façon de s'approprier un projet local est de participer à sa gouvernance.

Impact de la sortie des énergies fossiles

L'enjeu primordial de la transition énergétique est la sortie des énergies fossiles. Or cette transition énergétique n'a jamais existé. [Chaque nouvelle source d'énergie s'est ajoutée aux autres sources](#) sans les remplacer. L'avantage des énergies fossiles réside dans sa concentration (quantité d'énergie par unité de masse), par sa relative abondance et sa disponibilité. Sans énergie fossile, pas d'explosion de la [productivité agricole](#), pas de [révolution industrielle](#), pas de [développement exponentiel de la mobilité](#), pas de [mondialisation](#), pas d'[urbanisation](#)...

Sortir des énergies fossiles, qui représente 80% de notre consommation mondiale (62% en France), c'est stopper radicalement notre ébriété énergétique, c'est relocaliser nos industries, en particulier la production d'énergie, c'est trouver un équilibre équitable entre les zones rurales et les agglomérations.

Aujourd'hui les mines de charbon, les puits de pétrole ou de gaz sont en dehors de nos frontières. Les raffineries, les centrales électriques sont très centralisées et positionnées loin de l'environnement de nos concitoyens. La civilisation du pétrole met à notre disposition une énergie abondante, mais nous ne supportons quasiment pas les impacts environnementaux. Le développement massif des EnR pour respecter les objectifs de la SNBC (Stratégie Nationale Bas Carbone) change la donne. On doit produire localement l'énergie que l'on consomme. Les différentes installations font désormais partie du paysage, même si elles suscitent quelques oppositions.

Sauf à appliquer la devise chère à Alphonse Allais : « *On devrait construire les villes à la campagne car l'air y est plus pur !* », on doit s'accommoder d'une urbanisation héritée de la révolution industrielle. Tout comme les grandes agglomérations sont incapables d'assurer la production alimentaire nécessaire aux citoyens, elles seront tributaires des zones rurales pour la production d'énergie. Les citoyens ruraux ont toute la légitimité de refuser ces installations, s'il n'existe aucune compensation aux impacts environnementaux qu'ils subissent. Le développement des EnR doit

s'accompagner d'un partenariat gagnant-gagnant entre les différentes typologies d'aménagement du territoire.

La question du partage territorial de la valeur des projets d'énergies renouvelables a constitué un sujet majeur des débats parlementaires lors de l'examen de la loi d'accélération de la production d'EnR. L'objectif est de rendre les territoires attractifs et compétitifs et d'améliorer l'acceptabilité locale des projets. La loi propose donc de développer de nouveaux modèles de soutien et de partage de la valeur des énergies décarbonées.

Pour atteindre nos objectifs, il est indispensable de mobiliser toutes les sources d'énergie renouvelable, dont la maturité technologique a fait ses preuves au cours des décennies passées (photovoltaïque, solaire thermique, éolien, production biogaz, géothermie, hydroélectricité...).

Le Photovoltaïque

Parmi toutes les sources EnR, le PV domine. Il a une [progression annuelle moyenne en France de 56% entre 2008 et 2022](#), en partant certes d'une valeur très basse. Il domine également les projections futures du [mix électrique à l'horizon 2050](#). La raison principale est la [baisse spectaculaire du prix des panneaux](#), l'amélioration du [rendement des modules](#) a également contribué à l'essor du secteur. Le point faible de cette évolution, c'est [l'insolente domination de l'Asie, notamment la Chine](#). Les fabrications chinoises dominent le marché grâce au coût compétitif et au rendement des panneaux. C'est pour cette raison que le collectif O' Watt Citoyen propose à ses clients (collectivités ou entreprises) une option avec des modules chinois qui offrent le meilleur retour sur investissement et une option avec du matériel français, voire européen, si le client souhaite privilégier l'aspect social et environnemental de son installation.

Le photovoltaïque s'installe en toitures, en ombrières, au sol, voire flottant sur un plan d'eau. Notre collectif s'interdit le PV au sol si celui-ci exige une emprise sur une partie boisée ou vient en concurrence avec une production agricole. Les seuls cas acceptables à nos yeux, c'est agrivoltaïsme (allier production agricole et énergétique sur une même parcelle) ou l'installation sur une friche industrielle, ou un terrain pollué impropre à une production agricole. L'installation du PV au sol est la plus rentable pour un industriel. Notre collectif s'intéresse certes à la rentabilité économique du projet, mais regarde également l'impact social et environnemental du projet.

L'**agrivoltaïsme** est maintenant défini dans le cadre de l'énergie et son déploiement encadré. Les installations agrivoltaïques (sur des hangars, des serres...) devront permettre de créer, maintenir ou développer une production agricole, qui devra rester l'activité principale, et devront être réversibles. Les ouvrages solaires au sol sont interdits sur les terres cultivables, et seront uniquement permis sur des terres réputées incultes ou non exploitées.

Pour le solaire, O' Watt Citoyen conseille de ne pas exclure de zone sur votre territoire, même si une partie du territoire comporte des contraintes, compte tenu des difficultés rencontrées sur l'intégration paysagère des projets.

L'éolien

Les communes devront identifier des zones d'accélération des projets d'énergies renouvelables et les transmettre à un référent préfectoral. Seules les communes ayant déterminés ces zones d'accélération pourront également définir des zones à exclure pour la production d'énergies renouvelables. *Le texte précise également un objectif paysager incitant les collectivités à « veiller à limiter les effets de saturation visuelle », notamment des éoliennes. Cependant, le processus d'identification de ces zones est complexe et long.*

Le Schéma régional éolien d'Ile-de-France, validé par l'arrêté Préfectoral du 28 septembre 2012, a été annulé par le [Tribunal administratif de Paris](#). Grande consommatrice d'électricité, l'Ile-de-France fait partie des régions qui subviennent le moins leurs propres besoins. Elles produisent, selon RTE, 15 % de l'électricité qu'elles consomment. Même retard de la région capitale pour l'éolien. En 2021, la puissance éolienne raccordée s'établissait à 127 MW en Ile-de-France, contre 5260 MW dans les Hauts-de-France.

[Le conseil départemental du Val d'Oise](#) a rejeté toutes les zones pré-identifiées par la préfecture de Région comme favorables à l'implantation d'éoliennes dans le département.

Il existe aujourd'hui des [dispositifs de production d'énergie éolienne](#) qui s'installent sur les toitures des bâtiments, qui permettent d'exploiter l'énergie du vent en milieu urbain dense, et qui ne suscitent pas le même rejet de la part des citoyens et des associations.

La production de chaleur renouvelable

Le collectif O' Watt Citoyen a salué la [décision de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise de fermer la dernière centrale à charbon](#) du territoire.

Sur le secteur de la production de chaleur renouvelable l'ADEME propose des aides à travers les [appels à projets France 2030](#), et le [Fonds Chaleur](#). La chaleur représente près de la moitié de la consommation d'énergie en France et est majoritairement produite à partir d'énergies fossiles.

Comme le déplore [l'association Carbone4](#), la chaleur renouvelable est la grande oubliée de la stratégie énergétique française. Pour décarboner cette chaleur, dont la répartition des besoins se décompose en 50 % résidentiel, 30 % industrie et 20 % tertiaire, trois solutions s'offrent à nous :

- Moins en consommer : via de la sobriété (baisse de la température dans les logements, diminution de la production en période de pointe hivernale pour les usines), ou de l'efficacité énergétique (rénovation thermique pour les particuliers ou optimisation de processus dans l'industrie) ;
- Produire de la chaleur à partir de sources renouvelables (hors électricité) : la biomasse est la première source de production de chaleur renouvelable (65 %), suivie de loin par la géothermie, le solaire thermique, les gaz renouvelables, les déchets et la chaleur de récupération - certaines de ces filières sont matures et rentables et leur potentiel parfois sous-exploité ;
- Électrifier la production de chaleur : sous couvert d'avoir une production d'électricité bas-carbone abondante et bon marché, la production de chaleur peut s'électrifier dans certains cas ; par exemple avec des pompes à chaleur pour les particuliers, ou par un changement de machine pour les industriels (haut-fourneau à four à arc électrique par exemple).

Géothermie de surface

Pour la géothermie de surface, O' Watt Citoyen conseille de ne pas exclure de zone sur votre territoire.

Le [BRGM](#) (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et l'ADEME dispose d'un [site d'information sur la géothermie](#). Le site permet d'apporter des connaissances sur les enjeux concernant la géothermie et il intègre un espace cartographique pour visualiser les ressources et sites existants.

Le site présente notamment les données suivantes :

- Les installations géothermiques connues par le BRGM sur la base de réception des déclarations de forage de minime importance déclarations GMI (Géothermie de Minime Importance)
- [Ressources géothermiques de surface sur système fermé](#) (sonde). Ces données visent à évaluer le potentiel géothermique des formations géologiques (hors aquifères superficiels) avec un système de pompe à chaleur sur sondes géothermiques verticales, appelé circuit fermé, pour une profondeur entre 0 et 200 mètres.
- [Ressources géothermiques de surface sur système ouvert](#) (nappe). Ces données visent à évaluer le potentiel géothermique très basse énergie des aquifères superficiels avec un système de pompe à chaleur sur nappe, appelé circuit ouvert (nappe des alluvions des cours d'eau) pour une profondeur comprise entre 0 et 15 mètres.

[Ateeva](#), un collectif à Ville d'Avray, affilié à Energie Partagée, propose aux collectivités locales et aux bailleurs sociaux des dispositifs comprenant des pompes à chaleur sur champ de sondes géothermiques en remplacement de systèmes de chauffage collectif aux énergies fossiles (essentiellement gaz). Chaque fois que possible une installation de panneaux photovoltaïques en toiture permet de produire en autoconsommation une partie de l'électricité consommée par les pompes à chaleur.

Bois-énergie

Pour le bois-énergie, O' Watt Citoyen conseille de ne pas exclure de zone sur votre territoire.

La définition d'une zone spécifique pour le bois-énergie dépend des projets connus : en réflexion / développement / extension. Pour faciliter la définition d'une nouvelle zone pour l'installation d'un réseau de chaleur (au moins deux usagers différents qui achètent de la chaleur, système avec vente de chaleur) ou d'un réseau technique (système sans vente de chaleur, souvent interne à une structure) ; ci-dessous des points de vigilance pour définir le périmètre :

- La proximité des bâtiments inclus dans le projet bois-énergies
- Des besoins énergétiques en chaleur suffisamment important et régulier (l'usage des bâtiments ne doit pas être ponctuel)
- Critère non rédhibitoire, la présence d'un chauffage central existant dans les bâtiments inclus dans le projet de réseau de chaleur ou réseau technique (l'installation d'un chauffage central peut impacter un projet en raison des investissements supplémentaires nécessaires)

Hydroélectricité

Pour l'hydroélectricité, O' Watt Citoyen conseille de ne pas exclure de zone sur votre territoire. Les seuils existants peuvent être potentiellement inscrits dans des zones ZAEnR. Un projet doit s'assurer de la pérennité du débit du cours d'eau ainsi que de la présence d'un seuil. Le porteur de projet devra également assurer la continuité écologique et prendre en compte l'infrastructure nécessaire avec la mise en place d'une passe à poisson ou la présence d'un canal (ou conduit) de dérivation.

Pour la définition d'un projet hydroélectrique, les deux points suivants sont à prendre en compte :

- La classification des cours d'eau qui lorsqu'ils sont inscrits sur la liste 1 ou liste 2 du classement des cours d'eau nécessitent de prendre en compte les points suivants :
 - o Liste 1 : cours d'eau en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) comme jouant le rôle de réservoir

biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs est nécessaire. Sur ces cours d'eau, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique, au sens de l'article R214-109 du code de l'environnement. La partie de la Viosne située dans le Val d'Oise est classée liste 1.

o Liste 2 : cours d'eau parmi lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Conformément à l'article L214-17 du code de l'environnement, les ouvrages existants devaient être mis en conformité dans un délai de 5 ans après la publication de l'arrêté de classement (arrêté du 19 juillet 2013).

- Le rappel législatif suivant pour un ouvrage utilisant l'énergie hydraulique :
 - o Loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, qui stipule que « Sous réserve des dispositions de l'article L. 511-4, nul ne peut disposer de l'énergie des marées, des lacs et des cours d'eau, quel que soit leur classement, sans une concession ou une autorisation de l'État » (article L.511-1 du code de l'énergie).
 - o Tout projet lié à l'eau est encadré au niveau européen par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la directive Habitats et, à l'échelle nationale, par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA), dans le but de protéger et de restaurer les milieux aquatiques et la biodiversité associée. La LEMA est codifiée dans le code de l'Environnement, en application de la rubrique 5.2.2.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumises à autorisation ou déclaration.
 - o Droit d'eau : Pour remettre en service une installation existante, il est nécessaire que l'installation bénéficie d'une existence légale liée au droit d'utilisation de l'eau et d'en apporter la preuve.

Méthanisation

Pour la méthanisation, O' Watt Citoyen conseille aux communes de se rapprocher des exploitants agricoles pour identifier les réflexions sur cette thématique.

La méthanisation présente un intérêt environnemental et social. Le biométhane, issu de la méthanisation, est un substitut de gaz naturel, 100 % renouvelable. C'est un levier de la transition énergétique et environnementale en complémentarité des autres sources d'énergies renouvelables. Pour faciliter son développement, les points de vigilance pour définir la zone ZAEnR d'un projet de méthanisation sont les suivants :

- Prendre en compte une zone de 200 m autour des bâtiments résidentiels où la construction de méthaniseur n'est pas possible (passage de la distance entre les installations et les habitations de 50 m à 200 m ; arrêtés modifiant les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) encadrant les installations de méthanisation classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2781 et de compostage du niveau de l'autorisation au titre de la rubrique 2780)
- Les méthaniseurs en injection sont de préférence à moins de 5 km environ des réseaux de gaz

- Une unité de méthanisation de 14GWh (150 Nm³/h) représente une surface d'environ 2 ha soit 20 000 m², et entre 10 000 t et 25 000 t d'intrants/an selon le type d'intrants pour 14 000 t de digestat